

Avis d'AVOCATS.BE
au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1968 relative
à la police de la circulation routière en ce qui concerne l'institution d'une
possibilité de recours contre l'immobilisation d'un véhicule
[DOC 55 2750/001](#)

AVOCATS.BE remercie la commission de la mobilité, des entreprises publiques et des institutions fédérales d'avoir sollicité son avis au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne l'institution d'une possibilité de recours contre l'immobilisation d'un véhicule.

I. Préambule

1. L'article 58bis, § 3 de la loi du 16 mars 1968 dispose que : « *Il est mis fin à l'immobilisation comme mesure de sûreté par les personnes qui ont ordonné l'immobilisation ou, en cas d'application de l'article 55, § 2, par le procureur du Roi ou le Procureur général visé à l'article 55, § 2, alinéa 2, soit d'office soit à la demande du contrevenant. L'immobilisation ne peut pas durer au-delà du délai de remise du permis ou du titre qui en tient lieu dans les cas visés au § 1^{er} ou si un juge a prononcé la fin de la déchéance du droit de conduire* ».

Lorsque l'immobilisation a été ordonnée en cas de conduite d'un véhicule alors que le permis de conduire a été retiré, l'immobilisation ne peut se prolonger au-delà du moment auquel le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu est restitué, ou au-delà du moment auquel le juge a prononcé la fin de la déchéance du droit de conduire.

Dans les autres cas où l'immobilisation d'un véhicule peut être ordonnée comme mesure de sûreté (et que le permis de conduire n'a pas été retiré), aucun délai n'est prévu pour la fin de l'immobilisation du véhicule.

A titre d'exemple : si on prend le cas d'une immobilisation ordonnée pour conduite d'un véhicule en dépit de la déchéance du droit de conduire à vie, cette mesure peut s'appliquer sans limitation dans le temps. Cela signifie que, dès lors qu'aucune date limite n'est prévue, le propriétaire du véhicule qui ne serait pas le contrevenant, peut être privé du véhicule qui lui appartient durant une longue période sans qu'il ne puisse exercer un recours auprès d'un juge contre une décision du procureur du Roi de refus de lever l'immobilisation du véhicule.

L'article 58bis, § 3 de la loi du 16 mars 1968 ne prévoit en effet aucune possibilité de recours contre le refus du procureur du Roi de lever l'immobilisation du véhicule lorsque son propriétaire n'est pas lui-même le contrevenant.

2. Par un arrêt rendu le 20 janvier 2009 (RG P.08.1343.N/1), la Cour de cassation a précisé que la levée de l'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté en application de l'article 58bis, § 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 est une procédure spécifique qui est incompatible avec la procédure sur requête en levée d'un acte d'instruction relatif aux biens régie par l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle et qui lui déroge (point 2 de l'arrêt).

La Cour de cassation a également considéré que la décision rendue sur la base de l'article 58*bis* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas susceptible d'appel ni davantage, s'il échet, d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue en appel.

3. La Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle concernant l'article 58*bis* de la loi du 16 mars 1968 quant à savoir si ledit article est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas, pour le propriétaire d'un véhicule qui fait l'objet d'une immobilisation, un droit de recours lorsque le ministère public refuse de libérer le véhicule ou de mettre fin à l'immobilisation du véhicule alors qu'un tel droit est accordé au propriétaire d'un véhicule qui a fait l'objet d'une saisie dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire.

Dans son arrêt du 10 mars 2022 (arrêt 36/2022 – RG 7622) et après avoir rappelé la portée de l'article 13 de la Constitution qui implique un droit d'accès au juge compétent, la Cour constitutionnelle a considéré que le défaut d'accès à un juge indépendant et impartial peut, en ce qui concerne la décision initiale d'immobiliser un véhicule comme mesure de sûreté, se justifier par la nécessité de prendre rapidement une décision dans l'intérêt de la sécurité routière.

Par contre, la position de la Cour constitutionnelle est différente en ce qui concerne le refus, par l'instance compétente, de lever l'immobilisation du véhicule. L'absence d'une voie de recours effective auprès d'un juge indépendant et impartial contre un tel refus produit des effets disproportionnés à l'égard des intéressés, en particulier à l'égard du propriétaire qui n'est pas le contrevenant mais qui est néanmoins privé de la jouissance de son véhicule.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 58*bis* de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas, pour le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant, une voie de recours effective auprès d'un juge contre une décision de refus de lever l'immobilisation du véhicule.

II. Analyse de la proposition de loi

L'article 2 de cette proposition de loi prévoit trois modifications :

1. Alors que l'article 58*bis*, § 3 précisait qu'il pouvait être mis fin à l'immobilisation comme mesure de sûreté par les personnes qui ont ordonné l'immobilisation soit d'office, soit à la demande du contrevenant, la proposition de loi prévoit que dorénavant, il sera mis fin à l'immobilisation comme mesure de sûreté, soit d'office, soit à la demande du contrevenant, soit à la demande de la personne physique ou morale – si celle-ci n'est pas le contrevenant – qui prouve sa qualité de propriétaire du véhicule.

Par l'ajout de cette troisième possibilité, la proposition de loi prend en considération l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 2022 en ce que le propriétaire qui n'est pas le contrevenant, peut maintenant demander qu'il soit mis fin à l'immobilisation de son véhicule comme mesure de sûreté.

2. Le § 3 de l'article 58*bis* de la loi du 16 mars 1968 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « *La demande visant à mettre fin à l'immobilisation, visée à l'alinéa 1^{er}, est motivée et est adressée à la personne qui a ordonné l'immobilisation ou, en cas d'application de l'article 55, § 2, au procureur du Roi ou au procureur général qui statue au plus tard dans les 15 jours* ».

Cet ajout appelle deux observations :

- Il est indiqué que la demande visant à mettre fin à l'immobilisation doit être adressée **à la personne qui a ordonné l'immobilisation ou, en cas d'application de l'article 55, § 2, au procureur du Roi ou au procureur général.**

Dans la mesure où l'article 58*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, précise que c'est le procureur du Roi ou le procureur général visé à l'article 55, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 qui peut décider de mettre fin à l'immobilisation comme mesure de sûreté, il serait souhaitable que la demande visant à mettre fin à l'immobilisation au sens du nouvel alinéa soit l'article 58*bis*, § 3, alinéa 3, soit adressée exclusivement soit au procureur du Roi, soit au procureur général et non à la personne qui a ordonné l'immobilisation. Le fait de faire référence à une personne en particulier risque de poser des difficultés.

A cet égard, il peut être relevé qu'en application de l'article 55, § 2 de la loi du 16 mars 1968, un officier de police judiciaire peut, lui aussi, ordonner l'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté.

- Les auteurs de la proposition de loi se sont inspirés, pour la rédaction du contenu de celle-ci, des articles 28*sexies*, § 2 et 61*quater*, § 2 du Code d'instruction criminelle visant la possibilité de recours contre une décision de refus de lever la saisie dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire.

Dans les articles 28*sexies* et 61*quater* du Code d'instruction criminelle, il est prévu que la requête doit être non seulement motivée mais elle doit aussi contenir élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile.

Cet ajout dans l'article 58*bis*, §3, alinéa 3, permettrait d'éviter toute difficulté quant à la notification de la décision rendue par le procureur du Roi ou par le procureur général, au requérant.

C'est important dans la mesure où à dater de la notification de la décision au requérant, court un délai de 15 jours pour introduire un recours à l'encontre de la décision du procureur du Roi ou du procureur général comme il sera expliqué ci-après.

AVOCATS.BE attire l'attention sur le fait que dans le cadre des articles 28*sexies*, § 2 et 61*quater*, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, les chambres de mise en accusation d'Anvers et de Bruxelles, respectivement par des arrêts des 19 janvier 1999 (Bruxelles, réf. 680/99) et 22 mars 1999 (Anvers, réf. 146/99), ont considéré que le défaut d'élection de domicile en Belgique de la partie requérante domiciliée à l'étranger n'entraîne pas l'irrecevabilité de sa requête mais a pour seule conséquence que cette partie ne pourra pas invoquer ultérieurement les éventuels défauts dans les notifications qui lui seront faites.

3. La proposition de loi prévoit d'insérer un paragraphe 3/1 dans l'article 58*bis* lequel institue le recours proprement dit introduit par le propriétaire du véhicule qui était immobilisé, dans l'hypothèse où il n'est pas le contrevenant.

- L'alinéa 1 de ce nouveau paragraphe 3/1 est libellé comme suit : « *Si une demande visant à mettre fin à l'immobilisation introduite par le propriétaire du véhicule, telle que visée au § 3, dernier alinéa, est rejetée, le tribunal de police territorialement compétent pour le lieu de l'immobilisation du véhicule peut être saisi dans les 15 jours de la notification de la décision au requérant* ».

Dans la proposition de loi, on ne permet un recours que si le procureur du Roi ou le

procureur général a rejeté la demande visant à mettre fin à l'immobilisation introduite par le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant.

AVOCATS.BE estime que la possibilité d'un recours devrait également être envisagée si le procureur du Roi ou le procureur général ne donne pas suite à la demande formulée et n'a pas statué dans le délai de 15 jours à dater de la réception de la demande visant à mettre fin à l'immobilisation du véhicule.

AVOCATS.BE suggère dès lors de compléter l'alinéa comme suit : « *Si le procureur du Roi ou le procureur général n'a pas statué dans le délai prévu au § 3 alinéa 3, le requérant peut saisir le tribunal de police territorialement compétent pour le lieu de l'immobilisation du véhicule. Celui-ci est déchu de ce droit si la requête motivée n'a pas été déposée, dans les 8 jours, au greffe du tribunal de police* ».

- Dans ce nouveau paragraphe 3/1, 4^{ème} alinéa, la proposition de loi prévoit :« *Le tribunal de police statue dans les 15 jours du dépôt de la déclaration. Ce délai est suspendu le temps de la remise accordée à la demande du requérant ou de son conseil* ».

Pour éviter toute difficulté, AVOCATS.BE suggère la modification suivante : « *Le tribunal de police statue dans les 15 jours du dépôt de la requête au greffe. Ce délai est suspendu le temps de la remise accordée à la demande du requérant ou de son conseil* ».

III. Conclusion

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 2022, une modification législative s'impose immanquablement.

La proposition de loi répond à cette attente, sous réserve des quelques modifications ou précisions suggérées ci-dessus.

Pour AVOCATS.BE,

Bernard Ceulemans

Ancien bâtonnier
Spécialiste en circulation routière

Le 26 septembre 2022